Case
folio
FRC
28307

(N°. 172. *)

L O I

Relative à la formation d'une compagnie de Canonniers volontaires, par section, à Paris.

Du 25.e jour de Brumaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et militaire, décrète :

ART. I.er Il sera procédé, sans délai, à la formation d'une compagnie de canonniers volontaires par section à Paris, conformément à la loi du 13 mars 1792 (*vieux style*), sur l'organisation de la Garde nationale.

II. Le comité de salut public pourra disposer, pour les besoins des armées, des compagnies de canonniers soldés actuellement à Paris.

III. Il sera délivré des congés à tous ceux des canonniers soldés, qui ne seront pas dans le cas de faire la campagne.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 26 Brumaire, an troisième de la République une et indivisible. *Signé* LEGENDRE, *président ;* DUVAL (de l'Aube) et THIRION, *secrétaires.*

DÉCRET relatif aux Canonniers et Sapeurs attachés aux bataillons de Gardes nationales, et portant que chaque bataillon de Gardes nationales pourra avoir deux pièces d'artillerie.

Du 13 mars 1792 = 18 *du même mois.*

L'Assemblée nationale, considérant que le nombre de dix-sept hommes est insuffisant pour le service journalier des deux pièces d'artillerie, qui, en vertu du décret du 29 septembre 1791, peuvent être attachées à chacun des bataillons

THE NATIONAL LIBRARY

de Gardes nationales, soit sédentaires, soit volontaires, et reconnoissant qu'il est instant de donner aux canonniers des Gardes nationales, une organisation qui les mette à portée d'atteindre avec facilité le but de leur institution, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

ART. I.er Il pourra être attaché deux pièces d'artillerie à chacun des bataillons des Gardes nationales.

II. Il sera formé, pour le service des deux pièces d'artillerie attachées à chaque bataillon, une compagnie de canonniers gardes nationaux, composée d'un capitaine commandant la compagnie, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, deux sergens, quatre caporaux, un tambour, trente-six canonniers, quatre ouvriers et deux artificiers.

III. Il y aura dans chaque bataillon, quatre sapeurs qui seront spécialement attachés aux compagnies de canonniers.

IV. Au moyen de la formation des compagnies de canonniers gardes nationaux, et conformément au décret du 12 juin 1790, toutes autres compagnies destinées au services des bouches à feu, seront réformées, quelque nom qu'elles portent ; et il ne pourra, sous aucun prétexte, en être créé de nouvelles ou conservé d'anciennes.

V. Les compagnies de canonniers gardes nationaux seront attachées aux bataillons de Gardes nationales, et sous les ordres immédiats des commandans en chef desdits bataillons; elles ne pourront, sous aucun prétexte, former un corps particulier dans la Garde nationale.

VI. Les compagnies de canonniers gardes nationaux seront formées de la manière prescrite par l'article IV de la section II du décret du 29 septembre 1791, relatif à l'organisation de la Garde nationale.

Les canonniers gardes nationaux pourront, malgré le changement de leur domicile, rester attachés à leurs compagnies.

VII. L'uniforme des canonniers gardes nationaux, est réglé ainsi qu'il suit:

Habit bleu-de-roi, doublure écarlate, collet rouge, passe-poil blanc, paremens et revers bleus, passe-poil écarlate. Les autres parties de l'habillement seront ainsi qu'il a été réglé par l'article XXXVII de la section II du décret du 29 septembre 1791, concernant les Gardes nationales.

VIII. Lorsque les canonniers gardes nationaux ne feront pas un service particulier, comme canonniers, ils seront comme le reste des Gardes nationales?

commandés à tour de rôle pour le service ordinaire; il pourra cependant leur être affecté des postes particuliers, tels que les dépôts des canons, des poudres, etc.

IX. Les canonniers gardes nationaux auront pour armement, outre leur fusil, des pistolets et un sabre; il porteront le sabre en ceinture: le ceinturon sera de cuir noir; la giberne sera semblable à celles du reste des Gardes nationales.

X. L'armement des sapeurs consistera en un sabre soutenu par un baudrier blanc, une hache et son étui, deux pistolets à la ceinture et un tablier de cuir fauve.

XI. Des quatre ouvriers attachés à chaque compagnie de canonniers volontaires, deux seront choisis parmi les charrons ou charpentiers, et deux parmi les forgerons ou serruriers; ils seront armés comme les sapeurs.

XII. Chacune des villes qui aura un bataillon de Gardes nationales et deux pièces d'artillerie, pourra entretenir, si les revenus de la commune le lui permettent, et d'après une délibération du conseil général de la commune, un artificier et un canonnier instructeurs, qui seront choisis par le conseil général, de concert avec les capitaines des canonniers.

Dans les villes où la Garde nationale formera plus d'une légion, il pourra être retenu un instructeur par légion.

XIII. Dans les villes dont la Garde nationale formera plus de deux légions, il pourra être nommé un adjudant particulièrement chargé des détails du service des canonniers volontaires; lorsque le nombre des légions s'élévera à plus de quatre, il pourra être nommé et entretenu deux adjudans.

XIV. Les officiers et sous-officiers des canonniers gardes nationaux seront nommés suivant le mode prescrit pour les officiers et sous-officiers des Gardes nationales; les adjudans seront nommés par tous les officiers des compagnies de canonniers.

XV. Dans les villes qui réuniront une ou plusieurs légions, il pourra être formé un poligone pour servir à l'instruction des canonniers gardes nationaux.

Les municipalités prendront toutes les précautions nécessaires, afin de prévenir les dangers qui pourroient résulter de ce genre d'instruction.

XVI. Les villes qui possèdent des pièces d'artillerie connues sous le nom de *batardes*, pièces qui sont d'un calibre différent de celui qui est usité dans les armées Françaises, sont autorisées à les faire refondre sans délai.

XVII. Les municipalités fourniront aux canonniers gardes nationaux, les armes et agrès nécessaires au service, ainsi que les munitions de guerre utiles à leur instruction.

Les administrations de département détermineront avec économie les dépenses relatives à ces divers objets ; elles fixeront de même le nombre et la valeur des prix qui seront distribués aux meilleurs tireurs.

XVIII. Les municipalités régleront, de concert avec les commandans en chef des Gardes nationales, les jours et les heures des exercices et particulièrement des exercices à boulet.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN IIIe. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.